

PROJET D'ARRETE MINISTERIEL RELATIF A LA MISE SUR LE MARCHE
ET A L'UTILISATION DES PESTICIDES

Les associations France Nature Environnement, Générations Futures, et Eau & Rivières de Bretagne, attirent l'attention des ministères en charge de la Santé, de l'Environnement, de l'Economie et de l'Agriculture sur l'impérieuse nécessité d'améliorer l'encadrement réglementaire de l'usage des pesticides.

La consommation de pesticides continue d'augmenter en France, alors que leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) et sur la santé (effets chroniques et aigus sur les personnes exposées de manière directe et indirecte), sont aujourd'hui avérés.

Après avoir rappelé les éléments de contexte, la présente note expose l'analyse et les propositions des associations au regard de la version 11 du projet d'arrêté ministériel dont elles n'ont eu connaissance que très récemment.

Nous aborderons dans un premier temps la question de la contamination des eaux puis dans un second temps la question de l'exposition des personnes aux pesticides.

Nous demandons notamment :

- une Zone de Non Traitement minimale de 10 mètres à proximité des points d'eau, zones non cultivées adjacentes et lieux d'habitation ;
- une définition des lieux d'habitation qui intègre, au-delà des immeubles, les jardins attenants ;
- une définition des zones non cultivées qui tienne compte de la réalité du terrain ;
- qu'en arboriculture une distance minimale de 50 mètres soit instaurée pour protéger les lieux d'habitation des pulvérisations de produits chimiques de synthèse.



CONTEXTE ET ENJEUX SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX

1 - L'arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime concerne l'ensemble des usages des pesticides, qu'il s'agisse des usages agricoles, de ceux des entreprises du paysage, des collectivités et établissements publics, des particuliers.

Son contenu ne peut donc être déterminé en fonction des seuls usages agricoles, le risque environnemental et de santé publique étant généré par l'ensemble des usages.

2 - Les dispositions de la loi dite « LABBE » vont conduire à une réduction importante de l'utilisation des pesticides dans les Zones non agricoles (collectivités et les particuliers). Les effets positifs attendus sur la qualité des eaux, la biodiversité, la protection de la santé publique, la recherche et la mise en œuvre de techniques alternatives d'entretien des espaces par les collectivités et particuliers, ne doivent pas être mis en cause par le maintien d'usages imprudents et inadaptés des pesticides par d'autres acteurs économiques.

3 - Le rapport de novembre 2015 du Commissariat Général au Développement Durable « Les pesticides dans les cours d'eau français en 2013 » confirme la contamination généralisée des cours d'eau par les pesticides :

- les résidus de ces substances sont présents dans la quasi-totalité des cours d'eau français. En 2013, 92 % des points de surveillance font état de la présence d'au moins une de ces substances ;
- dans plus de la moitié des cas, au moins 10 résidus de pesticides différents sont trouvés ;
- les teneurs restent globalement faibles, mais des pics importants sont retrouvés localement en lien avec les zones de grande culture.

Ce niveau élevé de contamination des eaux démontre les limites de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 dont les prescriptions sont manifestement insuffisantes pour prévenir la dégradation des eaux provoquée par l'usage des pesticides. Ces limites ont d'ailleurs conduit à la mise en œuvre de dispositions complémentaires prises par arrêtés préfectoraux dans une vingtaine de départements, à la suite des premiers arrêtés adoptés en 2005 dans les départements bretons.



4 - Les zones de cultures légumières sont parmi les plus exposées aux pulvérisations de pesticides, plusieurs dizaines par an et durant toute l'année. L'exposition aux pesticides par voie respiratoire qui en résulte est ignorée de la toxicologie réglementaire puisqu'il n'existe pas de valeur toxicologique de référence (VTR air) pour les pesticides dans l'air. De plus l'exposition respiratoire présente une toxicité systémique (passage sanguin direct, sans détoxification hépatique) non prise en compte dans les études toxicologiques par voie alimentaire qui bénéficient de la détoxification hépatique au premier passage. Enfin une nouvelle exposition respiratoire, notamment des agriculteurs, a été introduite par les enrobages des semences avec plusieurs pesticides, sources de poussières contaminées dans l'air ambiant, exposant également les riverains. 20% des 60000 tonnes de pesticides utilisées en France en 2015, le seraient pour les enrobages de semences.

5 - L'expertise collective de l'INSERM, publiée en 2013, a conclu : « « D'après les données de la littérature scientifique internationale publiées au cours des 30 dernières années et analysées par ces experts, il semble exister une association positive entre exposition professionnelle à des pesticides et certaines pathologies chez l'adulte : la maladie de Parkinson, le cancer de la prostate et certains cancers hématopoïétiques (lymphome non hodgkinien, myélomes multiples). Par

ailleurs, les expositions aux pesticides intervenant au cours des périodes prénatales et périnatale ainsi que lors la petite enfance semblent être particulièrement à risque pour le développement de l'enfant. »

Bilan des études analysées sur l'exposition aux pesticides et la survenue d'une pathologie chez l'adulte ¹⁵ et l'enfant			Association positive entre exposition professionnelle ou domestique aux pesticides et cancers et développement de l'enfant (d'après la synthèse des données analysées)		
Association positive entre exposition professionnelle aux pesticides et pathologies chez l'adulte (d'après la synthèse des données analysées)			Association positive entre exposition professionnelle ou domestique aux pesticides et cancers et développement de l'enfant (d'après la synthèse des données analysées)		
Pathologies	Populations concernées par un excès de risque significatif	Présomption d'un lien ^a	Effets	Populations concernées par un excès de risque significatif	Présomption d'un lien ^a
LNH	Agriculteurs, applicateurs de pesticides, ouvriers en industrie de production	++	Leucémies	Populations professionnelles exposées pendant la grossesse, populations concernées par une exposition résidentielle en période prénatale	++
Cancer de la prostate	Agriculteurs, applicateurs de pesticides, ouvriers en industrie de production	++	Tumeurs cérébrales	Populations professionnelles exposées pendant la grossesse	++
Myélome multiple	Agriculteurs, applicateurs de pesticides	++	Malformations congénitales	Populations professionnelles exposées pendant la grossesse Populations exposées au domicile (proximité, usages domestiques)	++ +
Maladie de Parkinson	Professionnelles et non professionnelles	++	Morts fœtales	Populations professionnelles exposées pendant la grossesse	+
Leucémies	Agriculteurs, applicateurs de pesticides, ouvriers en industrie de production	+	Neurodéveloppement	Populations exposées au domicile (proximité, usage domestique, alimentation) ^b Populations professionnelles exposées pendant la grossesse	++ ±
Maladie d'Alzheimer	Agriculteurs	+	^a Les cotations reprennent l'appréciation de la présomption du lien d'après l'analyse des résultats des études rapportées dans la synthèse : présomption forte (++) , présomption moyenne (+) et présomption faible (±)		
Troubles cognitifs ^b	Agriculteurs	+	^b Pesticides organophosphorés		
Impact sur la fertilité, fécondabilité	Populations professionnelles exposées	+			
Maladie de Hodgkin	Populations agricoles	±			
Cancer du testicule	Populations agricoles	±			
Tumeurs cérébrales (gliomes méningiomes)	Populations agricoles	±			
Mélanome cutané	Populations agricoles	±			
Sclérose latérale amyotrophique (SLA)	Agriculteurs	±			
Troubles anxio-dépressifs ^b	Agriculteurs, agriculteurs ayant des antécédents d'intoxications aiguës, applicateurs	±			

6 – Le récent rapport de l'ANSES, publié en juillet 2016, sur « L'exposition des travailleurs agricoles aux pesticides » indique que plus d'un million de professionnels du secteur agricole sont potentiellement exposés aux pesticides. Ce rapport souligne de nombreuses faiblesses notamment les graves carences en matière d'homologation des pesticides. **Cette expertise démontre notamment que :**

- **l'appréciation de l'exposition repose actuellement sur des modélisations à partir de scénarii dont les fondements sont contestés.** Ils reposent essentiellement sur les études produites par les industriels. Un nombre extrêmement limité d'études publiées dans la littérature académique, sont sélectionnées selon des procédures peu explicites.
- De même, **le rapport dans l'une de ses recommandations met aussi en cause les modèles utilisés pour l'évaluation des pesticides** pourtant réputés conservateurs.
- Concernant les Equipements de Protection Individuelle, **l'appréciation de l'exposition confère aussi aux EPI un rôle protecteur qui, selon les experts, n'est pas légitimé par la littérature scientifique.**



PREVENIR LES TRANSFERTS DE PESTICIDES VERS LES EAUX

L'arrête du 12 septembre 2006

L'arrêté instaure (article 11) une distance de non traitement vis à vis des points d'eau :

Après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être attribuées aux produits selon leurs usages. Ces largeurs ne peuvent être prises que parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, une largeur supérieure ou égale à 100 mètres.

Les largeurs de zone non traitées, déjà attribuées à des produits dans le cadre de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, sont modifiées comme suit :

- *largeur de zone non traitée supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure ou égale à 10 mètres : 5 mètres ;*
- *largeur de zone non traitée supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres : 20 mètres ;*
- *largeur de zone non traitée supérieure à 30 mètres et inférieure à 100 mètres : 50 mètres.*

Il définit ces points d'eau : « *cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national.* »

Le projet d'arrêté (version 11)

- reprend les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006 et instaure une zone de non traitement de 5, 20 ou 50 mètres
- reprend la même définition des points d'eau ;
- prévoit que la distance d'épandage peut être réduite jusqu'à 3 mètres dans certains cas visés à l'annexe 3 de mise en œuvre de technique réductrice de dérive et ou de mise en œuvre de moyens complémentaires de réduction de l'exposition à la dérive
- prévoit en son article 12 - 2nd paragraphe une dérogation ne figurant pas dans l'arrêté du 12 septembre 2006

« Les largeurs de zone non traitée en bordure des points d'eau et des zones non cultivées adjacentes mentionnées dans l'autorisation de mise sur le marché et sur l'étiquetage d'un produit peuvent être réduites sous réserve du respect des conditions précisées à l'annexe 3.

Toutefois, les largeurs de zone non traitée en bordure des points d'eau ne peuvent pas être réduites en dessous d'une largeur minimale de 5 mètres, sauf lorsque la zone non traitée est située en bordure d'un point d'eau non nommé figurant en traits discontinus.



1 - Le projet réduit le niveau de protection des eaux, pourtant déjà insuffisant, instauré par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, **en instaurant une double dérogation** à la mise en œuvre d'une zone non traitée de 5 mètres en bordure des points d'eau : dérogation pour les points d'eau figurant en traits discontinus sur les cartes IGN (cours d'eau ...), et diminution de la distance à 3 m dans le cas de mise en œuvre de dispositifs de réduction des risques.

Cette double dérogation est inacceptable.

- l'exception faite pour les points d'eau figurant en traits pointillés sur les cartes IGN n'est pas justifiée au regard de la contribution de ces cours d'eau au transfert de pesticides. Il s'agit dans la plupart de cas, de cours d'eau situés en tête de bassin versant. Les Schémas Directeurs et d'Aménagement des Eaux adoptés en décembre 2015 insistent au contraire sur l'importance de la protection de ces zones de tête de bassin versant : « **La sensibilité des têtes de bassin et l'influence essentielle de ces secteurs dans l'atteinte des objectifs de bon état à l'aval justifient de cibler précisément les politiques de préservation, de restauration et de gestions spécifiques, à moyen et long terme, de ces territoires emblématiques** » Disposition 11A du SDAGE Loire Bretagne Restaurer et Préserver les têtes de bassin versant.
- l'abaissement à 3m de la largeur de la zone non traitée, outre qu'elle n'est pas justifiée par un niveau de risque moins élevé, complexifie inutilement l'arrêté en ajoutant une nouvelle distance réglementaire. Elle rend plus difficile l'application de la réglementation par les utilisateurs de pesticides mais aussi son contrôle par les inspecteurs de l'environnement, et par les autorités judiciaires.

Nous demandons donc le retrait de ces deux dispositions qui constituent un recul important de la prévention des transferts de pesticides vers les eaux au regard des dispositions existantes de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Nous demandons par ailleurs que la ZNT en bordure des points d'eau soit d'au minimum, 10 mètres (article 11).

2 - La définition des cours d'eau doit être celle adoptée par la loi biodiversité du 20 juillet 2016.

Après de longs mois de débats, le parlement a tranché sur la définition de ce qu'est un cours d'eau, en adoptant la loi du 20 juillet 2016. L'article 118 de cette loi indique : « *Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.* »

Il importe que l'article 1er de l'arrêté intègre la référence à cette définition des cours d'eau.

Ceci permettra d'une part d'évoluer vers une simplification de la réglementation, nécessaires tant pour les acteurs concernés, que pour la bonne contrôlabilité des mesures, en utilisant pour toutes les réglementations, la même définition des cours d'eau.

D'autre part, la référence aux seuls cours d'eau des cartes IGN au 1/25000ème est très nettement insuffisante, dès lors qu'il est avéré, qu'environ 1/3 des cours d'eau existants réellement ne figure pas sur les cartes IGN.

3 - Sur les fossés

Les cartes IGN au 1/25000 n'intègrent pas la présence de fossés. Seuls les plans d'eau, cours d'eau, canaux, sont indiqués sur ces cartes (partiellement cf ci-dessus). **La rédaction actuelle du projet d'arrêté fait donc échapper les fossés à l'application des zones de non traitement**, alors qu'ils constituent des voies privilégiés de transfert des pesticides vers les eaux superficielles, et qu'ils font l'objet de nombreux traitements aux pesticides.



L'inventaire des cours d'eau, en cours de réalisation en application de l'instruction du gouvernement du 3 juin 2015, **ne prend en compte que les cours d'eau** et pas les fossés.

Ces fossés, en zone agricole ou non, agricole, font l'objet d'épandages de pesticides, par des particuliers, collectivités, et entreprises professionnelles. L'évolution de la réglementation (cf ci dessus 1.2) mettra un terme à une partie seulement de ces épandages (particuliers et collectivités). Pour le reste des usages, seule l'intégration d'une disposition instaurant une zone de non traitement à proximité des fossés, permettra de limiter la pollution des eaux.

La définition des points d'eau figurant à l'article 1 du projet d'arrêté doit exclure toute référence à la carte IGN au 1/25000ème s'agissant des fossés.

PRESERVER LA SANTE DES PERSONNES EXPOSEES AUX EPANDAGES DE PESTICIDES

LA PROTECTION DES ZONES NON CULTIVEES ADJACENTES (ZNCA)

Le projet d'arrêté prévoit, en plus des points d'eau, la protection des zones non cultivées adjacentes (ZNCA). La définition de ces zones, dans l'article 1^{er}, pose problème car trop restrictive. En effet, une largeur minimale de 5 mètres a été imposée, excluant de nombreux espaces riches en termes de biodiversité (haies, etc.). Sont par ailleurs exclus « *les dispositifs végétaux constituant des mesures d'atténuation du transfert par dérive de pulvérisation ou par ruissellement, les parcelles agricoles attenantes autres que forestières, les chemins agricoles et les voies de circulation, les terrains de sport et de loisir* ». Or ces espaces peuvent recevoir le grand public, qui doit être protégé des pulvérisations de pesticides.

C'est pourquoi les associations demandent, dans la définition de zone non cultivée adjacente de l'article 1^{er}, de supprimer les mots « d'une largeur minimale de 5 mètres » et la phrase commençant par « ne sont pas considérés comme zone non cultivée adjacente » et se terminant par « les terrains de sport et de loisir. »
Nous demandons par ailleurs que la ZNT en bordure des ZNCA soit d'au minimum 10 mètres (article 11).

LA PROTECTION DES PERSONNES EXPOSEES

Les associations demandent que les ZNT à proximité des lieux d'habitation soient d'au minimum 10 mètres (article 21).
Les associations demandent par ailleurs qu'en arboriculture, une ZNT minimale de 50 mètres des lieux d'habitation soit instaurée pour la pulvérisation de produits chimiques de synthèse (article 21).

La réglementation européenne impose explicitement d'assurer la protection de la santé des personnes exposées aux épandages de pesticides, et tout particulièrement des groupes vulnérables.

Extrait du règlement 1107/2009 :

Considérant 8

« Le présent règlement a pour objet de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, et dans le même temps de préserver la compétitivité de l'agriculture communautaire. Il convient d'accorder une attention particulière à la protection des groupes vulnérables de la population, notamment les femmes enceintes, les nourrissons et les enfants. Le principe de précaution devrait être appliqué et le présent règlement devrait assurer que l'industrie démontre que les substances ou produits fabriqués ou mis sur le marché n'ont aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement. »

Considérant 24

« Les dispositions régissant l'octroi des autorisations doivent garantir un niveau élevé de protection. Lors de la délivrance d'autorisations pour des produits phytopharmaceutiques, l'objectif de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, en particulier, devrait primer l'objectif d'amélioration de la production végétale. Par conséquent, il devrait être démontré, avant leur mise sur le marché, que les produits phytopharmaceutiques présentent un intérêt manifeste pour la production végétale et n'ont pas d'effet nocif sur la santé humaine ou animale, notamment celle des groupes vulnérables, ou d'effet inacceptable sur l'environnement. »

Article 3 (définition)

14) **«groupes vulnérables»**, les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. **Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme** ».

Une obligation de moyens à transformer en obligation de résultat

Arrêté du 12 septembre 2006 (conservé dans le V11 de l'arrêté en cours de révision)

Article 2

« Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en oeuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. »

Afin d'assurer une obligation de résultat à l'utilisateur de pesticides, ce paragraphe devrait être modifié comme suit :

« Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en oeuvre ; **ils évitent l'entraînement des produits hors de la parcelle ou de la zone traitée.** »



La force du vent

Arrêté du 12 septembre 2006

Article 2

« Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. »

Le projet d'arrêté (version 11)

« En particulier, les produits ne peuvent pas être utilisés en pulvérisation ou poudrage en milieu non fermé lorsque la vitesse moyenne du vent, mesurée pendant une durée de 10 minutes à 2 mètres au-dessus du sol, ou au sommet de la végétation pour les cultures d'une hauteur plus importante, est supérieure à 19 km/h. »

Nos critiques

Dans l'ancien arrêté, il était indiqué que l'agriculteur ne pouvait traiter si le vent était supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. Cette mesure avait un intérêt car n'importe qui pouvait s'appuyer sur des éléments visibles à l'œil nu (les feuilles qui bougent dans les arbres) pour dire si oui ou non cette vitesse était respectée. Dans le nouveau projet d'arrêté, la rédaction indique 19 km/h et stipule qu'en plus il faut s'assurer que le vent souffle à cette vitesse pendant au moins 10 minutes et à 2 mètres de haut ! **Il faudra donc que toute personne puisse constater à l'aide d'un anémomètre, d'un mètre et chronomètre que ces éléments sont bien respectés. Il était déjà quasiment impossible de pouvoir démontrer que l'échelle de Beaufort avait été dépassée** (même avec des relevés météo provenant de Météo France, des constats, des témoignages, le juge relaxant les contrevenants aux bénéfices du doute).

Avec cette nouvelle rédaction, il sera strictement impossible de vérifier et de faire contrôler le respect de cette règle. Pourtant de nombreux témoignages attestent régulièrement en période d'épandage du non-respect de cette vitesse (cf. le site victimes-pesticides.fr).

Nous demandons pour s'assurer du respect de cette vitesse:

- > De la mise en place de manche à air qui se soulève dès que le vent atteint cette vitesse (de telles manches sont à l'essai dans le limousin)
- > Des anémomètres embarqués

Les délais de rentrée

Arrêté du 12 septembre 2006

« Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 12 juin 2015 - art. 1

I.-Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte.

Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article R. 253-5 du code rural et de la pêche maritime, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. Il est porté à 24 heures après toute application de produit comportant une des mentions de danger H319 (provoque une sévère irritation des yeux), H315 (provoque une irritation cutanée) ou H318 (provoque des lésions oculaires graves) et à 48 heures pour ceux comportant une des mentions de danger H334 (peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation) ou H317 (peut provoquer une allergie cutanée). »

Le projet d'arrêté (version 11)

« Article 3

I.- Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte.

II.- Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures avec une période d'aération préalable.

III.- Le délai de rentrée est porté à :

- 24 heures après toute application de produit comportant une des phrases de risque R36, R38 ou R41 ou une des mentions de danger H319, H315 ou H318 ;

- 48 heures pour les produits comportant une des phrases de risque R40, R42, R43, R45, R46, R49, R60, R61, R62, R63, R64 ou R68 ou une des mentions de danger H317, H334, H350 et H350i, H340, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H351, H341, H361f, H361d, H361fd, H362.

En cas de nécessité motivée par des circonstances exceptionnelles, ces délais de rentrée peuvent être réduits aux délais de rentrée fixés au paragraphe II. Dans ce cas, lors de la rentrée dans le champ ou le local où a été appliqué le produit, le travailleur doit porter des gants certifiés pour la protection chimique, des vêtements de protection du corps certifiés pour la protection chimique ainsi que, pour la rentrée dans des locaux fermés, un masque certifié pour la protection chimique. »

Nos critiques

Les travailleurs agricoles sont les premières victimes des produits qu'ils utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés de manière indirecte. Or dans le projet de nouvel arrêté, il serait possible pour l'employeur de renvoyer sur la parcelle qui vient d'être traitée moins de 6 ou 8 h auparavant avec des produits dangereux (cancérogène, mutagène, reprotoxique ou perturbateurs endocriniens), des salariés à partir du moment où ces derniers seraient équipés d'Équipement de Protection Individuel !

Ces délais à respecter étant normalement de 24 ou 48h selon la nature des produits (délais qui soit dit en passant sont bien insuffisants selon certaines études scientifiques citées dans le dernier rapport de l'ANSES portant sur l'exposition aux pesticides des professionnels.) Ceci est donc totalement inacceptable pour nous. D'abord parce que comment imaginer réaliser des travaux agricoles avec des EPI en permanence sur le dos alors qu'il fait chaud dehors, ces EPI pouvant devenir de vraies étuves. Ensuite, et surtout, qui peut garantir de l'efficacité réelle de ces EPI (leur mise sur le marché n'est souvent pas adaptée aux usages pesticides et à la multiplicité des produits utilisés) !

En outre, quid des promeneurs se promenant au milieu de zones traitées (même pas nécessairement dans les parcelles mais sur les chemins dus qui jouxtent ces zones).

Ces délais de rentrée ne doivent pas être réduits. De même, il est impératif qu'il y ait des dispositifs pour alerter les promeneurs et les salariés indiquant que la parcelle vient ou va être traitée par des pesticides de synthèse qu'ils soient perturbateurs endocriniens suspectés ou Cancérogène Mutagène ou Reprotoxiques (CMR) probables ou possibles. En outre, il serait judicieux de rendre publics les cahiers de traitement afin de faciliter l'accès à l'information sur les produits utilisés et savoir quelles mesures prendre en cas d'exposition inappropriée.

>>> voir en Annexe un complément d'information et d'études scientifiques que la question

Les ZNT

Arrêté du 12 septembre 2006

« Article 1 (définitions)

“ Zone non traitée “: zone caractérisée par sa largeur en bordure d’un point d’eau, correspondant pour les cours d’eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d’un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d’autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit

Article 12

I. - L’utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d’eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

II. - En l’absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l’étiquetage, l’utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d’une largeur minimale de 5 mètres »

Le projet d’arrêté (version 11)

« Voir le TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX ACCUEILLANT DES GROUPES DE PERSONNES VULNERABLES, AUX LIEUX FREQUENTES PAR LE PUBLIC ET A LA PROXIMITE DES LIEUX D’HABITATION

Et tout particulièrement

Article 1 (définition)

« Lieu d’habitation » : bâtiment à usage d’habitation ne faisant pas l’objet d’une ouverture au public.

« Zone non traitée »: zone caractérisée par sa largeur en bordure de la zone à protéger, définie pour un usage d’un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d’autorisation de mise sur le marché ou par le présent arrêté, et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. »



Article 21

I.- Afin de limiter les risques de transfert par dérive de pulvérisation, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée en bordure des lieux d’habitation peut être définie dans les décisions d’autorisation de mise sur le marché des produits en fonction de leurs usages, parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 10 mètres ou 20 mètres.

II. - L’utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage en bordure des lieux d’habitation doit être réalisée en respectant les prescriptions relatives à la zone non traitée figurant sur la décision d’autorisation de mise sur le marché et sur l’étiquetage.

III. - En l’absence de mention relative aux zones non traitées en bordure des lieux d’habitation dans la décision d’autorisation de mise sur le marché ou sur l’étiquetage, l’utilisation en pulvérisation ou poudrage des produits comportant une des phrases de risque ou une des mentions de danger mentionnées au III de l’article 3 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d’une largeur minimale de 5 mètres en bordure des lieux d’habitation.

Article 22

Il peut être dérogé à l'obligation de respect des dispositions visées aux paragraphes II et III de l'article 11, au paragraphe II de l'article 13, aux articles 16 et 17 et aux paragraphes II et III de l'article 21, par arrêté pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime qui précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau, les zones non cultivées adjacentes, les groupes de personnes vulnérables, le public ou les riverains. »

Nos critiques

Chaque riverain vivant en bordure de zone cultivée sait combien la proximité des pulvérisateurs est source d'inquiétudes, surtout si les enfants sont dans le jardin en train de jouer à la balançoire (pour s'en convaincre lire les témoignages sur le site : <http://victimes-pesticides.fr/>).

Ce que nous voulons :

Dans l'attente de la fin de l'utilisation de pesticides de synthèse nocifs, ces zones seraient de nature à réduire l'exposition immédiate des populations (cf. l'avis de l'ANSES sur ce sujet cité dans ce document).

Ces ZNT doivent être mises en place dès les limites de propriété (maisons et jardins attenants). La proposition du ministère de l'agriculture d'appliquer cette distance de non traitement uniquement aux limites des bâtiments habités, est totalement incohérente avec le niveau de risque, celui-ci étant plus important à l'extérieur du bâtiment qu'à l'intérieur ! Cette distance devra être croissante en fonction de la toxicité (aigue et chroniques – CMR et PE possibles inclus) des produits utilisés et des types de cultures concernées (notamment pour celles à forte dispersion comme les cultures hautes où cette ZNT devrait être de 50 mètres au moins).

Le 25 octobre 2016

SYNTHESE DES DEMANDES DE MODIFICATIONS DU PROJET D'ARRETE version 11

Article 1	<ul style="list-style-type: none"> - Définir le lieu d'habitation comme « bâtiment à usage d'habitation et jardin attenant ne faisant pas l'objet d'une ouverture au public » - Définir les points d'eau comme: « cours d'eau visés à l'article L 215-7-1 du code de l'environnement, plans d'eau et points d'eau permanents ou intermittent figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25000ème de l'IGN, fossés » - dans la définition de zone non cultivée adjacente, supprimer les mots « <i>d'une largeur minimale de 5 mètres</i> » et la phrase commençant par « <i>ne sont pas considérés comme zone non cultivée adjacente</i> » et se terminant par « <i>les terrains de sport et de loisir.</i> »
Article 2	Remplacer le 1 ^{er} paragraphe par : « <i>Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre ; ils évitent l'entraînement des produits hors de la parcelle ou de la zone traitée</i> ».
Article 3	Supprimer le III
Article 11	Au I et au III, remplacer « 5 mètres » par « 10 mètres ».
Article 12	Supprimer le second paragraphe
Article 14	Tableau de l'annexe 4 à mettre en cohérence (largeur de 3m à remplacer par largeur de 5m)
Article 21	<p style="margin-left: 40px;">Au I supprimer les termes « 5 mètres ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au I ajouter la phrase « En arboriculture, la zone non traitée sera d'au minimum 50 mètres pour les produits chimiques de synthèse » - Au III remplacer « 5 mètres » par « 10 mètres ».

Délais de rentrée

A noter que sur cette question des délais de rentrée, un article de 2015 examine les nouvelles réglementations alors proposées par l'US-EPA concernant les mesures de protection des travailleurs agricoles à l'aune des réglementations plus anciennes. Un des éléments soulevés par l'article est le fait que ces réglementations visent notamment à renforcer la protection en réentrée (qui peuvent pourtant parfois être de plusieurs semaines aux Etats-Unis avec aussi des informations obligatoires sur les traitements des personnes travaillant dans l'exploitation). Des discussions sont en cours dans certains états américains pour que les exploitations et les personnes y travaillant soient informés des traitements ainsi que les riverains avant leur réalisation. Voir cet article¹.

Sur cette question encore des délais de rentrée et de l'exposition des professionnels, deux éléments qui plaident en faveur d'un allongement de ces délais :

- **L'Enquête APACHE²** qui montre au travers d'analyse de cheveux que les salariés agricoles qui ne manipulent pas directement les pesticides se trouvent surexposés à ces produits, tout comme les riverains qui le sont aussi plus que les populations témoins situées en ville.
- **Pest'Expo³ qui note des éléments essentiels :** À ce jour, la plupart des mesures préventives dans les vignobles français concernent les opérateurs impliqués directement dans les traitements et donc peu ceux qui pourraient être exposés de manière indirecte du fait d'autres travaux agricoles. Les résultats de cette étude démontrent donc la nécessité de renforcer la prévention chez les travailleurs exposés de manière indirecte aux pesticides au travers de la rentrée ou la récolte. En effet, les niveaux au cours de tâches de rentrée peuvent dépasser ceux observés au cours des opérations de traitement. L'étude pointe le fait que ces tâches de rentrée sont effectuées sur un plus grand nombre de jours dans l'année, principalement au cours de la saison de traitement, de mai à août. Les niveaux pendant la récolte apparaissent plus bas, mais la contamination cumulée de plus de 10 jours de vendanges semble comparable à celle au cours d'une journée de traitement. En outre, parce qu'il s'agit d'un travail saisonnier, ces tâches concernent un plus grand nombre de femmes et de jeunes, qui sont plus sensibles à certains des effets potentiels sur la santé des pesticides, comme les troubles de la reproduction et neurologique. A noter que l'étude souligne aussi qu'il y aurait de nombreux progrès à faire dans le domaine de l'équipement de protection, des tracteurs et pulvérisateurs.

Exposition des riverains et ZNT

Il existe une méta-analyse de travaux sur les différentes origines de contamination des maisons (dont les dérives (drift) liées aux utilisations agricoles) et qui conclue que les maisons situées en milieu agricole sont (bien) plus contaminées par les pesticides que celles qui ne le sont pas - et donc que le drift agricole est bien source supplémentaire de contamination (Relative Contributions of Agricultural Drift, Para-Occupational, and Residential Use Exposure Pathways to House Dust Pesticide Concentrations: Meta-Regression of Published Data, EHP 26 July 2016.

De même, un article de méta-analyse essaie d'identifier les causes de surexposition aux pesticides des femmes vivant en milieu agricole/rural par rapport aux femmes vivant en ville. L'article constate le manque de données sur l'exposition spécifique des femmes mais conclue quand même que les activités paraprofessionnelles et les dérives des produits agricoles sont des causes avérées de cette surexposition (lire : A Review of Nonoccupational Pathways for Pesticide Exposure in Women Living in Agricultural Areas. Nicole C. and al, Environmental Health Perspectives • volume 123 | number 6 | June 2015)

Cet article vient en résonance avec les enquêtes d'exposition menées par Générations Futures notamment celles menées sur la base d'analyse de cheveux (EXPERT 3⁴) et celle sur des

¹ <http://www.tri-cityherald.com/news/business/article107139072.html>

² <http://www.generations-futures.fr/pesticides/lenquete-apache-analyse-de-pesticides-agricoles-dans-les-cheveux/>

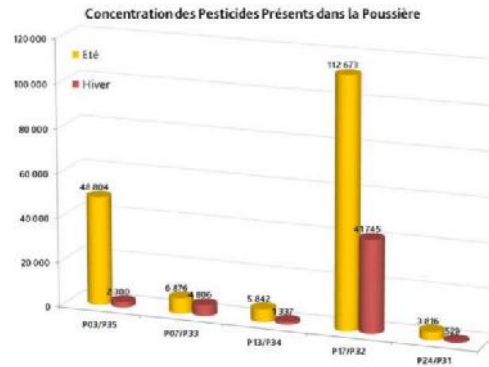
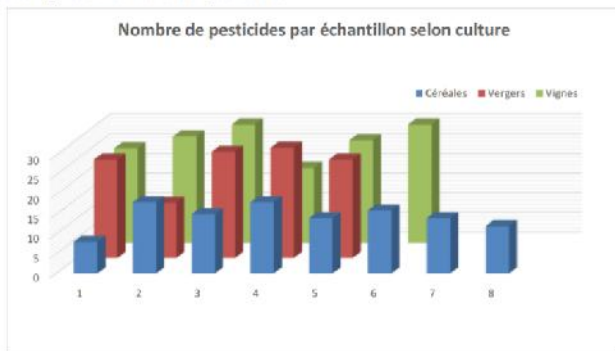
³ Levels and determinants of pesticide exposure in re-entry workers in vineyards: results of the PESTEXPO study

⁴ <http://www.generations-futures.fr/pesticides/expert-quelles-expositions-des-enfants-aux-pesticides-perturbateurs->

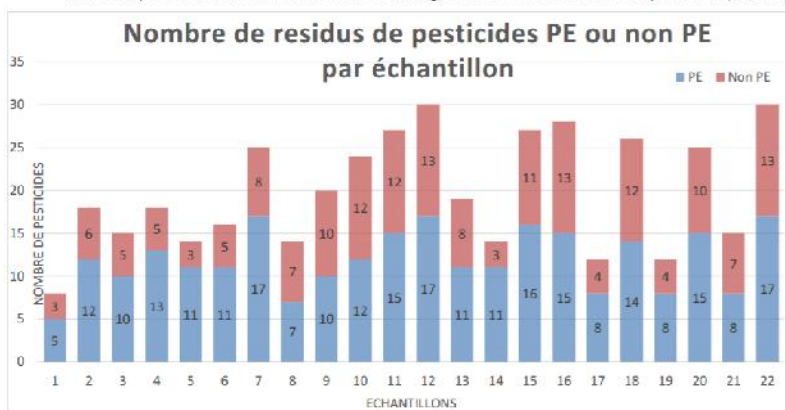
analyses de poussières (EXPERT 6⁵).

EXPERT 6 : résidus de pesticides dans les poussières dans de maisons jouxtant des zones cultivées

Conclusion : les logements riverains de vignes et de vergers sont exposés à un plus grand nombre de pesticides que les logements riverains de champs de céréales.



- On retrouve en moyenne près de 20 pesticides par habitation testée (moyenne= 19.86) dont près de 12 sont des PE potentiels (11,95) soit 60,18%.
- Au total il y a 437 résidus retrouvés dans ces 22 logements dont 263 sont des PE potentiels (60,18%)



Avis de l'ANSES sur ZNT - Saisine n°2013-SA-0206

L'anses dans son avis⁶ relatif à une demande d'appui scientifique pour réévaluer le dispositif réglementaire destiné à protéger les riverains des zones traitées avec des produits phytosanitaires reconnaît surtout qu'il y a peu d'évaluation et de documents scientifiques

endocriniens/

⁵ <http://www.generations-futures.fr/expert/analyses-poussiere/>

⁶ <https://www.anses.fr/fr/system/files/PHYTO2013sa0206.pdf>

Le projet de méthodologie présenté dans le document de l'EFSA peut permettre une estimation de l'exposition des personnes présentes et des résidents à des distances de 2-3, 5 et 10 m pour les grandes cultures avec un pulvérisateur à rampe et à une distance de 8 m pour les vergers-vignes avec un pulvérisateur à jet porté (pulvérisation vers le haut). Des zones non traitées pourraient être définies en prenant en compte ces distances. En ce qui concerne les autres méthodes d'application, une méthodologie d'évaluation dédiée devra être utilisée.

L'exposition des personnes présentes et des résidents est très majoritairement provoquée par les expositions cutanées et par inhalation liées à la dérive de pulvérisation durant l'application. Au-delà des études et données disponibles, **l'agence recommande le lancement d'études météorologiques complémentaires afin de mieux documenter les expositions** et d'améliorer encore la robustesse de l'évaluation des risques.

En particulier, l'Anses estime qu'en ce qui concerne les pulvérisations utilisant un pulvérisateur à jet porté sur les cultures hautes, la mise en place d'expérimentation pour disposer de données de dérive à des distances variées, intégrant différents paramètres ayant une influence sur la dérive et sa réduction (pulvérisateurs face par face (largement utilisés en vigne), buses anti-dérive, volume de pulvérisation, pulvérisations dirigées vers l'intérieur des parcelles pour les rangs en périphérie de parcelle, vitesse d'avancement lors de l'application, vitesse du vent), serait nécessaire. Le résultat de ces mesures pourrait permettre d'affiner l'évaluation des risques mais également les recommandations destinées aux utilisateurs.

Par ailleurs, **l'Anses mettra en œuvre une évaluation des risques cumulés pour les personnes présentes et les résidents dès qu'une méthodologie d'évaluation harmonisée aura été adoptée au niveau européen**. L'Anses souligne la nécessité d'aboutir au plus vite à cette méthodologie d'évaluation harmonisée et participe très activement aux travaux méthodologiques européens en cours sur cette thématique. D'ores et déjà, elle applique une méthodologie d'évaluation des risques cumulés pour les opérateurs, qu'il serait possible d'utiliser pour les personnes présentes et les résidents lorsqu'ils sont potentiellement exposés directement à la dérive de pulvérisation.

Les témoignages de riverains reçus par l'Anses, faisant état pour une partie de symptômes potentiellement en relation avec des expositions, suggèrent que, dans un certain nombre de cas, les conditions d'application des produits ont conduit à l'entraînement de produit hors de la parcelle ou de la zone traitée, contrairement aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Aussi, au-delà des conditions liées aux résultats issus de l'évaluation des risques qui sont basés sur le respect de bonnes pratiques, ces écarts constatés sur le terrain peuvent justifier de nouvelles dispositions réglementaires préconisant des mesures de gestion des risques, indépendamment des évaluations de risques au cas par cas. Mais, compte tenu de l'influence de nombreux paramètres sur les expositions des personnes présentes et résidents et des profils toxicologiques variés de produits utilisés, il n'est pas possible d'indiquer sur une base purement scientifique des mesures pertinentes de portée générale.

C'est donc le principe de précaution qui devrait s'appliquer dans l'attente de ces études.

Témoignages de riverains

Quelques témoignages issus du site <http://victimes-pesticides.fr/> - Site lancé le 21 avril 2016 - à ce jour recensement de près de 1000 témoignages

Cotentin

Je ne veux pas me fâcher avec cet agriculteur, mais j'aimerais bien ne plus "bénéficier" de tous ces produits.



J'habite depuis 3 ans une maison dont le jardin est limitrophe d'un champ qui a reçu successivement betteraves, blé et colza. **Ma maison est sous les vents dominants et l'agriculteur ne respecte pas toujours la réglementation quant à la limite de vitesse du vent.** Il traite très souvent, je suis obligée de relaver le linge qui séchait lors d'un passage du tracteur (qui longe la haie mitoyenne au point de casser des branches). **J'ai parfois les yeux larmoyants et la gorge et le nez irrités après un passage.**

L'année du blé, où les traitements ont été très fréquents, il a pulvérisé un produit (herbicide ?) qui a fait blanchir les feuilles de la haie et les fleurs et légumes à plus de 3 mètres de la limite. Lorsqu'il répand de l'engrais, les granulés cinglent les vitres de ma maison jusqu'à 10 mètres de la bordure du champ. Moi qui jardine sans chimie... Je ne veux pas me fâcher avec cet agriculteur, mais j'aimerais bien ne plus « bénéficier » de tous ces produits. Cette année, ce sera pommes de terre et je crains l'épandage de défoliant avant la récolte !

Bretagne

Prise d'otage de notre sérénité !



Nous vivons à la campagne en bordure du littoral où de nombreuses variétés d'animaux, notamment d'oiseaux, côtoient les randonneurs. **A l'arrivée des beaux jours, nous n'avons plus l'impression de pouvoir profiter de la vie en extérieur en toute quiétude. Notre jardin est situé près de champs régulièrement traités.**

Nous aimerions avoir les outils pour convaincre et aider l'agriculteur qui exploite ces champs de se passer de pesticides. Devons-nous uniquement nous contenter de le voir porter un masque de protection, signe de sa prise de conscience du danger ?

Alsace

Mon mari lors d'une récolte a eu d'inquiétantes irruptions cutanées

Riverains d'un champ de colza cette année hautement traité aux pesticides nous craignons pour notre santé. Mon mari lors d'une récolte a eu d'inquiétantes irruptions cutanées constatées par médecins et spécialistes Après enquête de la mairie de Metz nous avons su que les pesticides employés par le cultivateur en était la cause. Le cultivateur vient de vaporiser ses produits. Nous sommes tous les deux diabétiques sans hérédités. Que faire ?

Jura

L'un de nos voisins du lotissement a développé un lymphome. C'est le quatrième cas dans notre village en cinq ans (pour 200 habitants).

Nous possédons un pré à chevaux enclavé dans des cultures (distance 0 mètre) et une maison d'habitation située au sein d'un lotissement de 7 maisons entourées de champs cultivés. Le système de culture est classique (colza-blé-orge) avec du pois de temps en temps. La fréquence des traitements est de 50 par an (tous pesticides confondus) avec des pics de mars à septembre.

Symptômes récurrents (pendant les traitements exclusivement) : picotements de la langue, maux de tête, fatigue anormale, rhinites. Pour notre dernier fils dont la grossesse s'est déroulée au milieu des traitements, les symptômes sont plus ennuyeux. Au printemps, il vomit tout ce qu'il ingère pendant une semaine et cela peut se reproduire en été (jamais en automne-hiver). [...] Dans les prés, nous tentons désespérément de faire pousser des haies afin de nous protéger mais les herbicides les empêchent de pousser, voire éliminent les plantations (le feuillage est curieusement grillé du côté des champs et vert de l'autre côté, c'est assez caractéristique). Concernant les chevaux qui respirent, voire ingèrent les pesticides et les solvants associés,

il est difficile d'établir une corrélation entre leurs maladies et les polluants (l'un d'entre eux à fait un AVC en 2015).

En revanche, **l'un de nos voisins du lotissement a développé un lymphome. C'est le quatrième cas dans notre village en cinq ans (pour 200 habitants)**. Outre ces effets inquiétants sur la santé, il faut aussi signaler la gêne permanente occasionnée par les traitements qui nous obligent à manger à l'intérieur, à fermer les fenêtres, à déplacer les animaux, à reporter voire interrompre en catastrophe des travaux d'entretien dans les prés, etc. **Nous en discutons assez facilement avec les deux agriculteurs du secteur (deux agriculteurs pour deux cents hectares cultivés) même si l'un d'entre eux a déjà « douché » toute notre famille au sens propre un jour de grand vent (nous avons eu des nausées et des vertiges instantanés puis des maux de tête pendant une semaine).**

Dernier point à signaler : notre pré se trouve à proximité d'un périmètre de captage qui n'est toujours pas clôturé. L'agriculteur continue à déverser engrais et pesticides au-dessus de la source sans être inquiété, à la différence de nos 3 chevaux (pourtant situés hors périmètre), dont le fumier accumulé pendant l'hiver, et que nous donnons à ceux qui en veulent, devrait être déplacé, à la brouette, à plus de deux cents mètres de leur abri. Deux poids, deux mesures. Il est temps que les choses avancent. Merci pour tout ce que vous faites !

Bourgogne

Le viticulteur ne veut pas me communiquer les produits qu'il utilise,

Nous avons 2 enfants et habitons non loin des vignes pulvérisées 1 à 2 fois par semaine en période d'épandage. Le viticulteur ne veut pas me communiquer les produits qu'il utilise. Une seule fois, il a avoué avoir pulvérisé du glyphosate qui a fait mourir nos arbres: pêchers, cerisiers. **Nous avons fait analyser nos légumes. Résultat = plus de 2,5 la dose réglementaire. Après les pulvérisations nous ressentons des problèmes respiratoires, des irritations et des démangeaisons ou encore des maux de tête.** Nous avons agi en interpellant le Maire, en ayant recours à une médiation, en discutant avec l'agriculteur, et déposant une plainte auprès du procureur de la république en mai 2014 Une lettre de relance en janvier avec les résultats du laboratoire (janvier 2015). Une audition par la gendarmerie en février 2015. Nous attendons.

Alpes

On me répond "Je n'ai qu'à déménager"

Nous avons 3 enfants. J'habite à moins de 10 m d'un verger de pommiers. D'après les tentatives de discussions que nous avons eu avec l'arboriculteur celui-ci fait semblant de réaliser des mélanges de produits pesticides pour les épandages sans connaître précisément les risques ni les produits qu'il utilise avec ou sans protection. Les passages du pulvérisateur se font régulièrement ! En 2015, le début des traitements était le 23 mars et se tiennent en moyenne deux fois par semaine pendant la saison. Nous avons interrogé le maire et l'agriculteur sur nos préoccupations et nos questions quant aux traitements mis en œuvre ainsi que le droit de les mettre en œuvre en mitoyenneté. Résultats de la part de l'arboriculteur = Néant avec un refus du dialogue. Il y a une méconnaissance des produits chimiques. On me répond que le lotissement au sein duquel j'habite et que « Ma maison a été construite bien après ses cultures qui sont exploitées de père en fils », et « je n'ai qu'à déménager » ou de « construire une palissade ou mur au droit des pommiers mitoyen de mon terrain ».

Rhône

Epandages de pesticides même le dimanche au printemps ou en été

Il y a deux semaines (vers le 10 avril 2016), nous étions prêt à fêter un anniversaire et avons invités une dizaine de personnes, table et nourriture prête, voilà qu'à 11h45, l'agriculteur voisin commence à asperger son champ d'ail de pesticides donc cela veut dire que toutes les personnes qui se trouvaient sur la terrasse devaient rentrer dans la maison, fini la fête à l'extérieur par superbe temps (l'agriculteur se trouve à 5 mètres de notre maison) mais même sans vent, l'odeur et les pesticides se répandent sur nous et sur la nourriture. Nous l'avons supplié d'arrêter d'asperger son champ et après 15 minutes de palabres, il est reparti en nous disant bien qu'à 16h00 pile il serait de retour. Donc, cela veut dire que même chez nous, le dimanche, on a plus le droit d'être tranquillement dans notre jardin. Cet agriculteur nous asperge déjà toute la semaine (27 passages sur une récolte d'ail) et qui a tous les droits. Nous on a juste le droit de se taire et de payer le plus possible d'impôts.... y en a vraiment marre!!!! Il faut des lois pour réglementer tout cela.

Pau

J'ai fait une fausse couche et une grossesse extra utérine en 2015

Ma maison est limitrophe d'un champ cultivé, la culture annuelle qui y est pratiquée est le maïs. J'ai été choquée au printemps dernier un samedi après-midi: ma fille de 4 ans jouait dans le jardin et à une dizaine de mètres passait le tracteur de mon voisin qui épandait un produit liquide vert avec une très forte odeur. **Ce qui m'a le plus interloqué c'est que le conducteur du tracteur portait un masque mais ma fille et moi-même n'avions aucune protection.** Après des renseignements pris auprès de diverses autorités j'ai constaté qu'on obligeait l'agriculteur à se protéger mais que rien n'existait pour nous : ni périmètre, ni l'obligation de prévenir ... rien. C'est révoltant. (Je précise que j'ai fait une fausse couche et une grossesse extra utérine en 2015 est-ce lié? je ne sais pas...)

Poitou Charentes

Encadrée par les vignes !



Ma maison est depuis deux ans encadrée par plusieurs hectares de vignes. La vigne la plus proche étant à moins de 20 mètres. Résultats : plus de fruits sur mes arbres, plus aucun insecte pollinisateur et autre, un jardin potager régulièrement aspergé de produits pour les vignes, des framboises complètement grillées l'année dernière, une grosse nuisance olfactive évidemment. **J'ai fait un tour l'année dernière en juillet aux urgences de l'hôpital pour de forts vertiges et vomissements.** J'étais sortie le matin pendant que mon voisin traitait. Aucun lien n'a été établi car on ne m'a pas prise au sérieux. **Mes enfants ont eu des malaises et des problèmes ORL après avoir utilisé notre piscine jusqu'à ce que j'ai une prise de conscience.** Je leur ai interdit de se baigner par la suite. J'ai des problèmes de sinusite depuis mon exposition de l'année dernière. J'ai peur pour mes enfants ! Et j'en ai assez ! Où sont nos droits dans cette histoire ? J'ai fait une déclaration à l'ARS mais aucune nouvelle ! Ma maison est sans doute invendable maintenant. Au secours !

Nantes

Habiter dans le vignoble Nantais



Nous habitons un hameau situé en plein cœur de parcelles viticoles et nous subissons tous les ans les pulvérisations, les odeurs qui persistent plusieurs semaines après épandage (souffre, odeur « sucrée »).

Malgré la législation les viticulteurs pulvérisent lorsque le vent est fort !

Nous vivons enfermés et ne nous promenons que rarement pendant aux alentours de notre maison, ne profitons pas du jardin par précaution.

Je présente chaque année un symptôme de type rhinite allergique, sans pour autant l'expliquer puisque je n'ai répondu à aucun des tests de dépistage chez l'allergologue (pollens etc.).